

Sujet : Réponse de l'administration centrale suite à la pétition sur les frais de déplacement

De : SOLIDAIRES FINANCES PUBLIQUES 94

<solidairesfinancespubliques.ddfip94@dgfip.finances.gouv.fr>

Date : Thu, 15 Jan 2015 15:11:30 +0100

Pour : destinataires inconnus;

Bonjour à toutes et à tous,

Suite à nos interventions aux niveaux local et national, nous avons obtenu des réponses concernant l'application de la note nationale relative au paiement des frais de déplacement.

Vous trouverez ci-après l'intégralité de la réponse faite par le service R.H. de la direction générale.

Leur conclusion est la suivante : la note départementale du 9 mai 2014 respecte les dispositions prises au niveau national.

Ainsi en pratique concernant les frais de repas, il est possible de se les faire payer dans le cas suivant :

Agent affecté dans un site qui n'est pas limitrophe de la résidence administrative ou familiale au taux de 7,62€ si le repas est pris au restaurant administratif ou assimilé ou à taux plein si l'agent choisi de ne pas s'y rendre.

Toutes les missions effectuées dans un service situé sur la résidence administrative ou familiale ou dans une commune limitrophe de ces dernières ne donnent droit à aucun remboursement de frais de repas.

Il n'existe qu'une seule exception : celle d'un site limitrophe non pourvu de restaurant administratif ou assimilé (*). Dans ce cas, le remboursement se fait à taux plein.

Malheureusement, aucun site du département ne présente cette caractéristique...

Cependant, nous maintenons notre demande de modification de la note départementale au sujet de la notion de choix laissée aux agents de se restaurer ou pas au restaurant administratif.

Nous resterons vigilants quant aux évolutions réglementaires à venir sur la fusion des équipes de renfort.

La section.

(*) une cantine livrée par un traiteur est considérée comme assimilée à un restaurant administratif.



Tél. : 01.43.99.37.95 : David FERREIRA
01.41.94.34.64 : Bernardo DOUET
01.43.99.65.48 : Stéphane CUVIGNY



----- Message original -----

Sujet : [Fwd: Difficultés mise en oeuvre nouveau dispositif frais de déplacement]

Date : Fri, 26 Dec 2014 18:05:22 +0100

De : Pascal Anoulies <pascal.anoulies@dgfip.finances.gouv.fr>

Pour : CACHART Jerome (75) <jerome.cachart@dgfip.finances.gouv.fr>

Bonjour,

Par courriel du 16 octobre 2014, vous portez à mon attention une pétition des agents de la DDFiP du Val-de-Marne concernant des difficultés d'interprétation et de mise en œuvre de la note de service n°2014/01/10522 du 31 janvier 2014 relative à la prise en charge par l'administration des frais de déplacement temporaire engagés par les agents dans le cadre de leur service qui auraient été constatées au sein de leur direction locale, portant sur les modalités de prise en charge des frais de repas pour les agents itinérants du département.

Suite à l'examen de la note départementale du 9 mai 2014 relative à la présentation des nouvelles modalités de traitement des frais de déplacement à laquelle vous faites référence (voir pièce jointe), je vous informe que celle-ci est tout à fait conforme aux dispositions de la note nationale du 31 janvier 2014 précitée et à la réglementation en vigueur.

En effet, d'un point de vue réglementaire, il convient de rappeler que l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié prévoit la prise en charge des frais supplémentaires de repas engagés, pour les besoins du service, hors des résidences administrative et familiale, étant précisé qu'aux termes de l'article 2-8° du même décret, toute commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs sont considérées comme constituant une seule et même commune.

Dans ces conditions, les frais de repas engagés par un agent qui se déplace, pour les besoins du service, dans sa résidence administrative ou dans sa résidence familiale, ou dans une commune limitrophe de ces résidences, ne sont pas pris en charge.

Toutefois, l'article 29 de l'arrêté du 1er novembre 2006 modifié prévoit que, par dérogation à l'article 2-8° du décret du 3 juillet 2006 précité, l'agent en mission dans une commune limitrophe de celle de sa résidence administrative ou familiale et qui n'a pas la possibilité de se restaurer dans un restaurant administratif, n'est pas considéré comme se déplaçant à l'intérieur d'une même commune. Dans ce cas, il peut être remboursé de ses frais de repas à taux plein.

En revanche, il ne pourra pas bénéficier de la prise en charge de ses frais de repas si un restaurant administratif est situé à proximité, dès lors qu'il a la possibilité de se restaurer dans un restaurant administratif.

Par ailleurs, s'agissant du taux de remboursement des frais de repas auquel peut prétendre un agent qui choisit de ne pas déjeuner dans un restaurant administratif, la note départementale du 9 mai 2014 précise que *"l'agent qui se déplace hors de ses résidences administrative et familiale bénéficie d'un remboursement forfaitaire des frais de repas au taux de 15,25€. [...] Ce taux est toutefois limité à 7,63€ pour : [...] - l'agent en mission **qui prend** son repas dans un restaurant administratif ou assimilé"*.

Ainsi, sous réserve que le déplacement s'effectue hors de la résidence administrative et familiale, l'agent a bien droit au remboursement de ses frais supplémentaires de repas à taux plein s'il choisit de ne pas prendre son repas dans un restaurant administratif ou assimilé, alors même qu'il en a la possibilité, conformément à la note de service du 31 janvier 2014.

Cela étant, comme indiqué précédemment, un agent qui se déplacerait dans sa résidence administrative ou dans une commune limitrophe de sa résidence administrative et qui aurait la possibilité de se restaurer dans un restaurant administratif, ne pourrait pas prétendre au remboursement de ses frais de repas, même s'il choisit de ne pas s'y rendre.

En conséquence, les dispositions de la note départementale du 9 mai 2014 visées par la pétition que vous m'avez communiquée ne me paraissent pas déroger aux dispositions de la note du 31 janvier 2014 précitée et à la réglementation en vigueur.

Cordialement

Pascal Anouliès